Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16242/26

EF 305
ECOFIN 1514
DELACT 179

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7853 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 9.11.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission en ce qui concerne le renforcement de la transparence et l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les méthodes de notation de crédit

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7853 final.

p.j.: C(2026) 7853 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2026
C(2026) 7853 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 9.11.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission en ce qui concerne le renforcement de la transparence et l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les méthodes de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les objectifs de ce règlement délégué de la Commission sont de mieux intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les méthodes de notation de crédit et les publications qui s'ensuivent; ainsi que de renforcer la transparence et la crédibilité du processus de notation de crédit.

Le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit[1] a établi le cadre réglementaire européen applicable aux agences de notation de crédit (ci-après les «ANC»). Il fixe des règles visant à prévenir les conflits d'intérêts, à assurer une rigueur méthodologique et à renforcer la transparence pour les investisseurs. Le règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission[2] complète les dispositions du règlement (CE) nº 1060/2009 en ce qui concerne les méthodes de notation de crédit.

Dans le cadre du plan d'action sur le financement de la croissance durable de 2018, les orientations en matière de publication émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)[3] en 2020 ont amélioré la transparence des notations en ce qui concerne les facteurs ESG. Dans son analyse des tendances, risques et vulnérabilités (TRV) de 2022[4], l'AEMF a évalué l'intégration des facteurs ESG dans les méthodes des ANC. Sur la base des conclusions de cette analyse, la Commission s'est engagée à prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour faire en sorte que les risques ESG soient systématiquement pris en compte dans les notations de crédit et que la transparence soit renforcée en ce qui concerne l'intégration des facteurs ESG dans les méthodes des ANC.

L'une des principales questions soulevées par l'évaluation de l'AEMF, les consultations des parties prenantes et l'analyse d'impact de 2023 en vue du règlement sur les notations ESG[5] concerne les incohérences dans l'intégration des facteurs ESG dans les notations de crédit. Ces incohérences tiennent notamment au niveau de rigueur variable avec lequel les agences de notation intègrent les facteurs ESG dans les évaluations de la qualité de crédit, ainsi qu'à des différences de définitions et à des divergences entre les méthodes pour ce qui concerne l'identification des facteurs ESG.

Afin de remédier à ces problèmes, la Commission a adressé une demande d'avis technique à l'AEMF en 2023 afin de la consulter sur les modifications du cadre réglementaire applicable aux ANC et sur la manière dont il pourrait être mis à jour afin de mieux intégrer les facteurs

---

1 JO L 302 du 17.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj.

2 Règlement délégué (UE) n° 447/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n ° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation aux fins de l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit (JO L 140 du 30.5.2012, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/447/oj).

3 Orientations sur les exigences de publication applicables aux notations de crédit (ESMA33-9-320).

4 *Text mining ESG disclosures in rating agency press releases* [Exploration de communiqués de presse des agences de notation à la recherche d'informations ESG] (ESMA80-195-1352).

5 Document de travail des services de la Commission, *Impact Assessment Report accompanying the document «Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the transparency and integrity of Environmental, Social and Governance (ESG) rating activities»* [Rapport d'analyse d'impact accompagnant le document «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)»], SWD(2023) 204 final du 13 juin 2023.

ESG dans les méthodes de notation de crédit. L'AEMF a rendu la version finale de son avis technique avant la fin de 2024[6].

Le présent règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) nº 447/2012 afin d'intégrer plus rigoureusement les facteurs ESG dans les méthodes de notation de crédit et de fixer les critères que ces méthodes doivent respecter lorsqu'elles intègrent les facteurs ESG dans les évaluations de la qualité de crédit.

Ce règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) nº 447/2012 en vertu de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1060/2009. Celui-ci charge l'AEMF d'élaborer des normes techniques de réglementation pour préciser l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1060/2009.

Le présent règlement délégué vise à améliorer la traçabilité de l'intégration des facteurs ESG dans les méthodes de notation de crédit lorsque les ANC les jugent pertinents pour l'évaluation de la qualité de crédit. Afin de se mettre en conformité avec les révisions proposées, les ANC devront réviser leurs processus internes et, éventuellement, mettre à jour leurs méthodes actuelles. Le niveau et l'ampleur des coûts ainsi engendrés pour une ANC dépendront de la mesure dans laquelle celle-ci a déjà intégré les facteurs ESG dans ses méthodes de notation de crédit. Comme indiqué dans l'avis technique, seule une légère charge réglementaire supplémentaire est attendue en conséquence directe de l'application des modifications proposées. Les coûts devraient diminuer à moyen et à long terme du fait de la mise en œuvre progressive du train de mesures réglementaire harmonisé de l'UE sur la finance durable. En outre, les avantages devraient l'emporter sur les coûts, car les ANC tireront profit des modifications du règlement délégué (UE) nº 447/2012 proposées dans le présent règlement délégué, qui leur permettront de mieux cerner les attentes de l'AEMF aux fins de la surveillance dans ce domaine.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a fait part de son avis en soumettant les projets de normes techniques de réglementation à la Commission. Le présent règlement délégué se fonde sur lesdits projets.

L'AEMF avait auparavant procédé à des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation. Elle avait analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et consulté l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). Elle avait également sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[7].

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1er du présent règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) nº 447/2012.

Le point (1) remplace l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 447/2012 par un nouveau texte afin d'étendre le champ de l'examen effectué par l'AEMF pour qu'il englobe

---

6 AEMF, *Technical Advice on Revisions to Commission Delegated Regulation (EU) No 447/2012 and Annex I to the CRA Regulation* [Avis technique de l'AEMF sur les révisions du règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission et de l'annexe I du règlement ANC] (ESMA84-2037069784-2196).

7 Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

l'ensemble du cycle de vie des méthodes de notation de crédit et de préciser que ces méthodes doivent inclure, le cas échéant, les critères, modèles, principales hypothèses et perspectives de notation.

Le point (2) remplace l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 447/2012 par un nouveau texte qui renforce les exigences de transparence applicables aux ANC en leur imposant de publier en détail tous les facteurs qualitatifs et quantitatifs qui sous-tendent leurs méthodes.

Le point (2) remplace également l'article 4, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 447/2012 par un nouveau texte qui impose aux ANC d'assortir leurs méthodes de notation de crédit d'explications détaillées.

Le point (3) ajoute à l'article 5 du règlement délégué (UE) nº 447/2012 un nouveau paragraphe 3, qui exige que les méthodes de notation de crédit soient suffisamment détaillées et conçues de manière à permettre leur application cohérente lors de l'établissement des notations de crédit.

Le point (4) apporte une correction rédactionnelle mineure à la partie introductive de l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 447/2012.

Le point (5) ajoute à l'article 7, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 447/2012 un nouveau point e), qui exige que le processus de validation d'une méthode de notation de crédit soit conçu de manière à évaluer les données d'entrée utilisées pour l'élaboration des méthodes sur le plan de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur caractère approprié.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 9.11.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission en ce qui concerne le renforcement de la transparence et l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les méthodes de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit[1], et notamment son article 21, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer une traçabilité suffisante de la manière dont les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), y compris, le cas échéant, les risques ESG, sont prises en compte par les agences de notation de crédit (ci-après les «ANC») dans leurs méthodes de notation de crédit, et de faciliter la publication ultérieure d'informations, en particulier lorsque les facteurs ESG sont jugés importants pour l'évaluation de la qualité de crédit, il convient de consigner lesdites considérations ESG dans la méthode de notation de crédit applicable.

(2) Afin que les ANC procèdent aux évaluations nécessaires des considérations ESG, y compris des risques ESG, et que leurs conclusions offrent une certaine transparence aux utilisateurs de notations de crédit, même dans les cas où les facteurs ESG ne sont pas jugés pertinents pour déterminer la qualité de crédit, les ANC devraient être tenues de faire explicitement référence à ces évaluations lorsqu'elles fournissent les explications détaillées de leurs méthodes de notation de crédit.

(3) Afin de garantir une évaluation cohérente de la conformité des méthodes de notation de crédit aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1060/2009, il importe de préciser que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) considère qu'une méthode de notation de crédit est le cadre utilisé par une ANC pour déterminer les notations de crédit et les perspectives de notation. À cet égard, une telle méthode peut comporter des éléments comme des critères, des modèles, des facteurs déterminants et des hypothèses de notation principales pertinents pour l'évaluation de la qualité de crédit .

(4) Les méthodes de notation de crédit devraient être conçues de manière à permettre leur application systématique. Ces méthodes devraient donc fournir des explications suffisamment détaillées aux personnes chargées de leur application. En outre, il est nécessaire de préciser que le processus de validation des méthodes de notation de

[1] JO L 302 du 17.11.2009, p. 1 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj).

crédit devrait être conçu, entre autres, pour assurer une évaluation adéquate des données d'entrée utilisées lors de l'élaboration de ces méthodes.

(5) Le règlement (CE) nº 1060/2009, tel que modifié par le règlement (UE) nº 462/2013 du Parlement européen et du Conseil[2], impose aux agences de notation de crédit d'adopter, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures nécessaires pour garantir que les perspectives de notation se fondent sur une analyse approfondie de toutes les informations dont elles disposent et qui sont pertinentes, au regard des méthodes applicables, et de publier les perspectives de notation en même temps que les notations de crédit, conformément aux procédures et méthodes établies et documentées utilisées pour déterminer tant les notations de crédit que les perspectives de notation. Par conséquent, il est nécessaire de préciser que les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission[3] doivent également s'appliquer, le cas échéant, aux perspectives de notation.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) n° 447/2012 en conséquence.

(7) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, a analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent, a consulté l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[4].

(9) Il y a lieu de différer la date d'application du présent règlement, en donnant un temps suffisant aux agences de notation de crédit pour mieux intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à leurs méthodes de notation de crédit et aux publications qui y sont liées et pour renforcer la transparence et la crédibilité du processus de notation de crédit,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) nº 447/2012 est modifié comme suit:

(1) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'elle examine si les agences de notation se conforment aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1060/2009, l'AEMF:

---

2 Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/462/oj).

3 Règlement délégué (UE) n° 447/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation aux fins de l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit (JO L 140 du 30.5.2012, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/447/oj).

4 Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

(a) utilise toutes les informations pertinentes pour évaluer le processus d'élaboration, d'approbation, d'application, de validation et de réexamen des méthodes de notation de crédit;

(b) considère qu'une méthode de notation de crédit est le cadre utilisé pour déterminer une notation de crédit, en ce compris, le cas échéant, les critères, modèles, facteurs déterminants et principales hypothèses de notation pertinents pour l'évaluation de la qualité de crédit;

(c) considère que les exigences applicables aux notations de crédit s'appliquent également aux perspectives de notation, le cas échéant et conformément aux méthodes de notation de crédit applicables.»;

(2) à l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Toute agence de notation utilise et applique des méthodes de notation de crédit qui sont conformes à l'ensemble des exigences suivantes:

(a) elles dressent la liste de tous les facteurs qualitatifs utilisés, y compris la marge d'appréciation qualitative appliquée à chaque facteur;

(b) elles incluent, le cas échéant, les principales variables, les sources de données, les principales hypothèses, les techniques de modélisation et les techniques quantitatives applicables aux facteurs qualitatifs;

(c) elles dressent la liste de tous les facteurs quantitatifs; et

(d) elles incluent les principales variables, les sources de données, les principales hypothèses, les techniques de modélisation et les techniques quantitatives applicables aux facteurs quantitatifs.

3. Les informations visées au paragraphe 2 incluent une explication détaillée de l'ensemble des points suivants:

(a) l'importance de chaque facteur qualitatif ou quantitatif utilisé dans le cadre de la méthode de notation de crédit considérée, y compris, le cas échéant, une description et une justification des éventuelles pondérations appliquées à ces facteurs et leur impact sur les notations de crédit;

(b) l'évaluation de la relation entre les principales hypothèses utilisées dans le cadre de la méthode de notation concernée et les facteurs de risque critiques identifiés sur la base de données macroéconomiques ou financières;

(c) l'évaluation de la relation entre les principales hypothèses utilisées dans le cadre de la méthode de notation concernée et la volatilité dans le temps des notations de crédit qu'elle produit; et

(d) si, et pourquoi, des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), y compris les risques ESG le cas échéant, sont jugées pertinentes par l'agence de notation aux fins de l'évaluation de la qualité de crédit, y compris la manière dont ces considérations sont intégrées à la méthode applicable.»;

(3) à l'article 5, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les agences de notation utilisent des méthodes de notation de crédit suffisamment détaillées et conçues de manière à permettre leur application cohérente lors de l'établissement des notations de crédit.»;

(4) *(ne concerne pas la version française)*

(5) à l'article 7, paragraphe 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) évaluer les données d'entrée utilisées pour l'élaboration des méthodes sur le plan de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur caractère approprié.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN